Appel aux 2.300.000 Français résidant à l'étranger Davutoglu sur la Loi française

p. 2

Michel Legrand, «fontaine à musique»

p. 6

p. 6



p. 1

# #4 (901) 6 Février 2012



Ne peut être vendu séparément

# Le discours du Président français



Nicolas
Sarkozy
déposera
un
nouveau
texte en
cas de
censure
des Sages

Voir à la page 2

### éditorial LOI

### BOYER-KRIKORIAN SUR LE GENOCIDE ARMENIEN

### Recours devant le Conseil Constitutionnel Français

La preuve est apportée, si besoin était, de la partialité manifeste du Conseil constitutionnel et de son inaptitude à juger de la constitutionnalité de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 et, par voie de conséquence, de celle de la loi BOYER-KRIKORIAN votée le 23 Janvier 2012 qui ne peut recevoir application que par référence à la première.

Les membres du Haut Conseil ont, ainsi, méconnu, de façon flagrante, leur devoir d'impartialité et leur obligation de réserve qui résultent expressément de l'article 3 de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de même que des articles

suite à la page 2

# Génocide arménien : l'auteur de la loi met en cause le Conseil constitutionnel

Publié le : 01-02-2012 La Provence

L'avocat marseillais Philippe Krikorian en appelle de nouveau à Nicolas Sarkozy, qu'il avait alerté sans succès la semaine dernière.

Le Conseil constitutionnel français a été saisi mardi de recours déposés par des sénateurs et des députés contre la loi pénalisant la négation du génocide arménien adoptée le 23 janvier, qui avait suscité la colère de la Turquie, partenaire stratégique majeur de la France. Pour l'instant 72 signatures de sénateurs (de droite comme de gauche) ont été recueillies. 60 seulement étaient nécessaires pour pouvoir saisir le Conseil constitutionnel, a annoncé le groupe RDSE (à majorité de centre-gauche) à l'origine de l'initiative.

Le Premier ministre turc Recep Tayyip Erdogan a salué la saisine du Conseil constitutionnel. "C'est une démarche conforme à ce qu'est la France. J'espère que le Conseil constitutionnel fera le nécessaire", a-t-il dit aux journalistes. Un total de 65 signatures de députés ont également été recueillies alors qu'il suffit d'en avoir soixante pour que le Conseil constitutionnel puisse être saisi, a indiqué le député Jacques Myard du parti de la majorité UMP.

Le Conseil constitutionnel peut censurer une loi qu'il juge contraire à la Constitution, s'il est saisi par 60 députés, 60 sénateurs, le chef de l'Etat, le président de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat. Ce recours bloque la promulgation de la loi par le président de la République, qui doit intervenir dans les 15 jours suivant l'adoption du texte s'il n'y a pas de contestation. Le Conseil constitu-

suite à la page 2

# Pour la première fois, le gouvernement arménien présente sa politique industrielle

Par Haroutiun Khatchatrian

L'automne dernier, des rapports sont parus dans les journaux arméniens qu'une nouvelle politique industrielle du gouvernement est en préparation.

Un séminaire économique s'est tenu le 4 décembre au centre "Tumo" à Erévan (un centre qui est principalement engagé dans les programmes éducatifs du domaine des technologies d'information). L'équipe économique du Parti républicain gouvernant ( le premier ministre Tigran Sargssian et le ministre de l'Economie Tigran Davtian sont membres de cette équipe ) ont présenté cette politique, tout un programme, aux autres forces politiques et au grand public.

Afin de comprendre l'importance de cet événement, un contexte historique doit être présenté.

Les premières années de l'indépendance

Je voudrais vous rappeler tout d'abord que l'Arménie est devenue un Etat indépendant en 1991, après l'effondrement de l'URSS.

A l'époque où l'Arménie a acquis son indépendance, et même plus tôt, le slogan économique principal en URSS et dans les pays post-soviétiques a été la privatisation. Le transfert de la propriété du secteur public au secteur privé a continué en Arménie jusqu'à la fin des années 1990 lorsque les grandes entreprises telles que l'Usine de brandy d'Erévan et la société de télécommunication ArmenTel ont été vendues à des investisseurs privés. Parallèlement, le gouvernement avait mis en place de nouvelles règles du jeu, c'est-à-dire, l'Etat ne devrait pas interférer trop dans les entreprises. Cette politique a eu deux raisons. Premièrement, le gouvernement trouvait que les marchés ouverts devaient régler l'économie (et les organisations

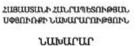


Ministre de l'Economie Tigran Davtian

financières internationales telles que le FMI avaient l'habitude de soutenir et encourager cette approche). En particulier, à cause de cette approche la part de l'industrie dans le PIB a chuté de près de 50% dans l'économie de l'Arménie soviétique à 17% en 2007 et à 14% en 2010. La deuxième raison a été plus particulière pour l'Arménie. Cette raison était ce que le gouvernement arménien avait besoin d'argent ; ils n'ont pas

suite à la page 4

# Ministère de la Diaspora de la République d'Arménie





MINISTRY OF DIASPORA OF

MINISTER

A l'attention du Président de la Fédération Franco-Arménienne des Professions **Juridiques** 

Monsieur Raymond Yézéguélian

Cher Monsieur Yézéguélian, Je tiens à vous féliciter à l'occasion de la décision historique du Sénat français et je vous invite à participer du 24 au 26 février 2012 à Marseille à un congrès ayant pour le thème " Mécanismes de diffusion de l'exemple de l'adoption de la loi sur la pénalisation de la négation des génocides " en perspective du 100e anniversaire du génocide des Arméniens. Le congrès est organisé par l'Association Panarménienne des Juristes.

Lors du congrès seront présentés les mécanismes concernant le

Cédric Etlicher, Conseiller à

l'Assemblée des Français de l'é-

Sénateur représentant les

Seront heureux de vous ren-

Français établis hors de France,

contrer lors de la permanence

publique qu'ils organisent le

Dimanche 5 Février 2012 de

Jean-Yves Leconte,

processus de l'adoption de la loi sur la reconnaissance des Génocides et la pénalisation de leur négation en France, ainsi que des discussions se tiendront dans l'objectif de la diffusion et de l'application de l'exemple français dans les autres pays de l'Union européenne, ayant pris comme base la résolution circulaire 2008/913 JA adoptée par l'Union européenne le 28 novembre 2008.

Je suis sûre que par votre présence et participation vous contribuerez à l'efficacité de la réu-

Je vous prie de nous confirmer dans les plus brefs délais votre intention de participer à la réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Yézéguélian, l'assurance de ma sincère considération.

Hranouch Hakobian

# Le Sénateur Jean-Yves Leconte est contre la loi sur le génocide arménien



tranger

Jean-Yves Leconte 15.00 à 16.00 au café-bar de l'hôtel Europe.

38 rue Hanrapetutyan, à Erevan.

> **Contact:** Cédric Etlicher Tél.: + 7 985 786 1829 (mobile / SMS) cedricetlicher@yahoo.fr

Jean-Yves Leconte Sénat, 15 rue de Vaugirard, **75291 Paris cedex 06** +33 / 1 42 34 48 25 jy.leconte@senat.fr www.jyleconte.fr

### A PARIS - A LOUER

**QUARTIER CHAMPS-ELYSEES** STUDIOS MEUBLES

Location par mois

YEZEGUELIAN - 34 avenue des Champs-Elysées - Paris 75008 mail: Gerancia34@wanadoo.fr Tel.: 00-331-43596519

### Aucun Français n'est seul à l'étranger



Inscrivez-vous à l'Union des Français d'ARMENIE! Votez pour nos sénateurs! Nombreux avantages-conseils, assurances maladie!

BP 7 - EREVAN 0010 Email: contact@ufe-am.com 091 512606 - 093 630621 www.ufe-am.com

## LOI BOYER-KRIKORIAN SUR LE GENOCIDE ARMENIEN

Début à la page 1



1er et 2 du décret n°59-1292 du 13 Novembre 1959 Sur les obligations des membres du Conseil

constitutionnel.

La garantie des droits ( article 16 DDH) dont procèdent les textes susvisés, commande, conjuguée avec le principe de séparation des pouvoirs, que le Président de la République tienne pour nulle et non avenue la saisine du Conseil constitutionnel, compte tenu de la violation grave et évidente ( qui saute aux yeux ) de cette Haute juridiction.

Aucune procédure de récusation ou de suspicion légitime n'existant devant une autre juridiction supérieure, il appartient au Chef de l'Etat, désigné par l'article 5 de la Constitution comme étant l'arbitre du "fonctionnement régulier des pouvoirs publics" devant veiller "au respect de la Constitution", de tirer lui-même les conséquences d'une violation publique de la Constitution par ceux qui sont censés la garder - situation constatable

par tout autre citoyen - et de remplir son obligation constitutionnelle de promulguer la loi définitivement adoptée ( art. 10 de la Constitution), nonobstant cette saisine faite en fraude de la norme suprême.

Je prépare, dans cet ordre d'idées, un nouveau texte a diffuser , par voie de pétition, à l'adresse de Nicolas SARKOZY

> Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille promoteur de la LOI **BOYER-KRIKORIAN**

## Génocide arménien : l'auteur de la loi met en cause le Conseil constitutionnel

Début à la page 1

tionnel doit statuer dans un délai d'un mois, délai qui peut être ramené à huit jours en cas de demande du gouvernement.

Pour l'avocat marseillais Philippe Krikorian, ce qui se passe est "une honte" et était "prévisible". Considéré comme le véritable auteur du texte porté à l'Assemblée nationale par la députée UMP des Bouches-du-Rhône Valérie Bover, il avait alerté la semaine dernière Nicolas Sarkozy, lui demandant de progrand regret, le juriste n'a reçu aucune réponse de la présidence : "Aujourd'hui, ce que j'avais annoncé dès le 23 janvier, jour du vote de la loi, est confirmé..."

Non content de fustiger les parlementaires qui ont saisi les Sages, Philippe Krikorian fait part de son pessimisme, estimant que le Conseil constitutionnel n'est pas neutre: "Sur son site internet, on trouve une brochure qui indique que la loi du 29 janvier 2001 n'est pas normative". Or, cette loi va de pair avec celle qui a été adoptée le

mulguer sans attendre la loi. A son 23 janvier dernier. En clair, le risque est grand que les deux textes soient censurés par les Sages.

> Dénonçant la "partialité" du Conseil constitutionnel, l'avocat marseillais demande à ses membres de se désolidariser de la position non officielle prise sur la loi du 29 janvier 2001. A défaut, il en appelle de nouveau à Nicolas Sarkozy : "Le président de la République doit promulguer la loi sans attendre, en motivant en droit l'impossibilité des Sages à rester indépendants".

# Génocide arménien: Nicolas Sarkozy déposera un nouveau texte en cas de censure des Sages

Le chef de l'Etat aurait déclaré en conseil des ministres qu'il proposera une nouvelle loi pénalisant la négation des génocides, si l'originale était censurée par le Conseil constitution-

Nicolas Sarkozy déposera " tout de suite " un nouveau texte, si la loi pénalisant la négation du génocide arménien est censurée par les Sages du Conseil constitutionnel, a-t-il affirmé mercredi en Conseil des ministres, selon deux membres du gouvernement. Il a également reproché aux ministres récalcitrants vis-à-vis de cette loi de "ne pas voir plus loin que le bout de leur nez". Alain Juppé (Affaires étrangères) et Bruno Le Maire (Agriculture) ont exprimé des réserves sur la loi.

Nicolas Sarkozy a en effet souligné le fait que certains pourraient tirer profit de la censure des Sages pour présenter une QPC (Question prioritaire de constitutionnalité), afin de remettre en cause la loi pénalisant la négation de la Shoah, seul génocide dont la négation est aujourd'hui punie par la loi

# Appel aux 2.300.000 Français résidant à l'étranger

# Paul Dumont 2012

Candidat aux Elections Législatives 11ème circonscription des Français de l'Etranger

"A regarder la France de loin, on la voit mieux"

**Paul Dumont contre Thierry** Mariani dans la 11e circonscription

**Qui les Arméniens doivent-ils** soutenir? Français de l'Etranger, votez

pour l'un des vôtres! Français de l'Etranger, pour la première fois, en 2012, vous allez

avoir la possibilité d'élire 11 députés à l'Assemblée Nationale.

En toute logique, il me paraît

souhaitable que les futurs députés des Français de l'Etranger soient eux-mêmes résidents à l'étranger, et non des femmes ou des hommes politiques professionnels établis en France, qui trouveraient dans ces 11 nouvelles circonscriptions un point de chute accommodant.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de me présenter dans la 11ème circonscription, qui couvre l'Asie, l'Océanie et la Russie. Fort

de vingt-trois années d'expérience à l'étranger - dont deux aux Philippines en tant que coopérant et vingt et une en Thaïlande comme entrepreneur indépendant - je pense disposer de la légitimité nécessaire pour bien représenter les Français qui résident dans cette vaste zone.

Pour vous représenter à l'Assemblée Nationale, votez pour un vrai Français de l'Etranger!

# LOI BOYER - KRIKORIAN ( la loi s'appelle désormais ainsi ) SUR LES GENOCIDES

www.nt.am

Philippe Krikorian AVOCAT Au Barreau de Marseille

Monsieur Nicolas SARKOZY
PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg SaintHonoré
75008 PARIS

<u>URGENT</u>
<u>Distingo 100 no1D0 060 545</u>
326 3

Objet : Génocide arménien et autres crimes contre l'humanité -Demande de promulgation immédiate de la loi BOYER KRIKORIAN votée le 23 Janvier

Marseille, le 27 Janvier 2012

Monsiseur le Président de la République,

J'ai l'honneur dans l'exercice de mission constitutionnelle d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision no 80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, mon article " Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur ", publié dans la Gazette du Palais - Doctrine, no 336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr - Revue doctrinale française et étrangère), en charge notamment des intérêts de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN (Monsieur Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale Grégoire KRIKORIAN et son épouse Suzanne, Premiers requérants dans le cadre du recours pour excès de pouvoir - requête no350492 enregistré le 30 Juin 2011 - tendant à la transposition de la Décision - Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er), de faire suite à la lettre que je vous ai adressée le 20 Janvier 2012 écoulé, concernant la problématique sous références, à laquelle, à ce jour, il n'a pas été apporté de réponse.

A cet égard, comme vous le savez, le 23 Janvier 2012, à 22h22, le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi déposée et défendue avec courage, conviction et détermination par Madame Valérie BOYER, Députée des Bouches-du-Rhône et votée le 22 Décembre 2011 par l'Assemblée Nationale, procédant à la transposition partielle de la Décision - Cadre 2008/912/JAI du 28 Novembre 2008 précitée.

C'est cette norme communautaire dont j'avais moi-même demandé la transposition en droit interne à la Représentation nationale dès le 24 Avril 2009.

Fidèle aux hautes valeurs morales et de loyauté qui l'animent, Madame la Députée Valérie BOYER a fait publiquement

référence, en citant mon nom dans son rapport, le 07 Décembre 2011 devant la Commission des lois et le 22 Décembre 2011 à la tribune de l'Assemblée nationale, aux procédures que je diligente depuis 1999, comme étant à l'origine de la proposition de loi qu'elle a déposée le 18 Octobre 2011, déclaration publiques dont portent trace les comptes rendus officiels. Le fait est suffisamment rare pour qu'on en mesure l'importance et l'insigne honneur qu'il porte, un seul précédent existant, à cette date : l'hommage rendu par le Président Philippe SEGUIN au Professeur GUIRAL qui fut son maître à la Faculté d'Aix-en-

Je propose, donc, par simplification et souci d'exactitude, de nommer ce texte, loi BOYER-KRIKORIAN, dans l'ordre alphabétique ou KRIKORIAN-BOYER, dans l'ordre chronologique.

Vous comprendrez, dans ces conditions, Monsieur le Président de la République, l'intérêt particulier que mes mandants et moi-même attachons aux votes historiques des 22 Décembre 2011 et 23 Janvier 2012 et que nous souhaiterions voir se consolider par une prochaine promulgation.

Je rappelle, à ce titre, que le texte définitivement adopté par le Parlement crée un article 24 ter dans la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi rédigé :

" Art. 24 ter. - Les peines prévues à l'article 24 bis sont applicables à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.

Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. "

Et pourtant, à peine la jeune loi est-elle née qu'elle se trouve menacée dans son existence même.

Un quarteron de parlementaires revanchards et légicides voudrait l'étouffer, prétend, avec insistance et à grand renfort médiatique, prochainement déférer le texte voté le 23 Janvier au Conseil constitutionnel et, ce faisant, immoler la Vérité historique sur l'autel de la Realpolitik, en prétextant de faux griefs d'inconstitutionnalité.

L'attitude de ces élus heurte, choque et inquiète.

S'agissant, en effet, de la transposition d'une décision-cadre, laquelle, rappelons-le, est une obligation constitutionnelle (art. 88-1 de la Constitution du 04 Octobre 1958 - v. ma précédente lettre du 20 Janvier 2012), seule la décision-cadre peut être critiquée et non pas la loi qui réalise la transposition, - sauf ces exceptionnels de transposition manifestement infidèle ou méconnaissance par la norme transposée de l'identité constitutionnelle de la France - et ce, hors le prétoire du Conseil constitutionnel, qui n'a pas, compte tenu du délai d'un mois dans lequel il doit rendre sa décision (art. 61, al. 3



de la Constitution ), la possibilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

Cette initiative parlementaire malheureuse procédant de l'abus de droit aurait, de surcroît, des conséquences fort regrettables en ce qu'elle provoquerait une crise institutionnelle majeure, crise que la présente demande de promulgation immédiate tend, précisément, à prévenir.

Et si le Républicain empreint d'irénisme que je suis répugne à vous exposer une situation problématique au regard des règles logiques et juridiques, grosse d'antagonismes institutionnels, l'Avocat lui, y est contraint, de par le mandat qu'il a reçu à cette fin et que conformément à son serment, il entend exercer avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Ainsi, parmi les normes constitutionnelles appliquées par le Haut Conseil figure notamment l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH) aux termes duquel :

" Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. "

Sur ce texte fondamental qui consacre " le droit des droits ", le Conseil constitutionnel fonde l'obligation contractée par l'Etat devant la Nation d'assurer à toutes les personnes relevant de la juridiction de la France une protection juridictionnelle effective et un procès équitable.

L'exigence d'impartialité absolue du juge - quelle que soit sa nature ou sa place dans la hiérarchie juridictionnelle - découle du même texte.

Concernant les membres du Conseil constitutionnel, elle est exprimée par l'article 3 de l'ordonnance no58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel:

" Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment. "

L'obligation de réserve des membres du Conseil constitutionnel se trouve, encore, consignée dans les articles 1er et 2 du décret no59-1292 du 13 Novembre1959. Sur les obli-



gations des membres du Conseil constitutionnel :

Art. 1er : " Les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions."

Art. 2 : " Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil :

D'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessous :

De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique au privée. "

Or, il est constant que le Conseil constitutionnel public sur son site internet officiel une brochure intitulée " Absence de normativité ou normativité incertaine des dispositions législatives " désignant expressément la loi no2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 comme étant non normative ou dotée d'une normativité incertaine (v. Page 2 et 3: "EXEMPLES DE TEXTES NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCER-TAINE " - lien : http://www.conseilconstitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2005512DCdoc1.pdf)

Le Président Jean-Louis DEBRE ne fait pas mystère, non plus, de sa très profonde aversion à l'égard des dispositions législatives " purement déclaratives " (v. La proposition de loi constitutionnelle no1832 " tendant à renforcer l'autorité de la loi " présentée par Jean-Louis DEBRE le 05 Octobre 2005, publiée en pages 26 et 27 de la brochure litigieuse susmentionnée pièce no1).

De plus, là ou naguère le Haut Conseil appréciait comme inopérant le grief tiré de la prétendue non-normativité de la loi, il fait désormais de ce moyen, depuis sa décision no2005-512 DC du 21 Avril 2005 (Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ), une cause d'inconstitutionnalité de la loi qui est déférée à sa censure.

Cette nouvelle orientation jurisprudentielle est critiquable sur le plan du droit constitutionnel et notamment du principe de séparation des pouvoirs (v. Mon mémoire en réplique devant le Conseil d'Etat publié le 10 Décembre 2011 sur mon site internet www.philippekrikorian-avocat.fr ).

Il résulte, au demeurant, de ce qui précède que si elles lui étaient déférées, sur le fondement de l'article 61 de la Constitution (contrôle a priori ), la loi no2001-70 du 29 Janvier 2001 et celle votée le 23 Janvier 2012 qui s'y réfère nécessairement dans son application, seraient, immanquablement, mais à tort, déclarées inconstitutionnelles. Elles le seraient, sans aucun doute - on se rappelle, encore, les prophéties de Robert BADINTER dont l'ombre a plané sur l'hémicycle du Palais du Luxembourg et qui, jouant les Cassandre, agitait le spectre de la déclaration d'inconstitutionnalité pour décourager le vote. Mais, si d'aventure déclaration d'inconstitutionnalité il y avait, elle serait le fait d'un juge partial, au terme d'une procédure inconstitutionnelle. S'étant d'ores et déjà publiquement prononcé contre la loi no2001-70 du 29 Janvier 2001, hors de toute saisine officielle, le Conseil constitutionnel ne peut, à l'évidence, connaître d'aucun contentieux mettant en cause directement ou indirectement cette loi, que ce soit dans le cadre du contrôle a priori ( avant la promulgation de la loi - art. 61 ) ou à l'occasion du renvoi devant lui d'une question prioritaire de constitutionnalité ( contrôle à posteriori - art. 61-1 ). Il eût été bon, pour la moralité des débats, que l'ancien Président du Conseil constitutionnel rappelât cet obstacle dirimant au contrôle de constitutionnalité de la loi.

Mais, alors, qui jugera le juge ? La réponse est dans l'article 5 de la Constitution du 04 Octobre 1958 :

" Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, et du respect des traités. ",

Et dans son article 10 qui dispose, en son premier alinéa, que "Le Président de la République promulgue les loi dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. ",

Qui tous deux explicitent le principe général de séparation des pouvoirs inscrit à l'article 16 DDH.

Précisément, il ne s'agit pas, ici, pour le Président de la République, de porter un jugement sur les décisions du Conseil constitutionnel, mais plutôt, dans le respect de la garantie des droits et de la séparation des pouvoirs, de tirer les conséquences nécessaires de ladite publication quant à la régularité d'une éventuelle saisine du Haut Conseil, concernant la loi no2001-70 du 20 Janvier 2001 et celle votée le 23 Janvier 2012.

On se rappelle, ici, que " s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'un texte législatif aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de con-

suite à la page 4

### **BOYER - KRIKORIAN ...** LOI

### Début à la page 3

stater l'abrogation, fût-elle implicite, de dispositions législatives qui découle de ce que leur contenu est inconciliable avec un texte qui leur est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle ; ' (CE, Assemblée, 16 Décembre 2005, Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; Syndicat national des huissiers de justice c/ Chambre nationale des huissiers de justice, no259584).

Cette règle de bon sens est aussi une norme juridique sous-tendue par l'idée selon laquelle toute nouvelle législation est censée réaliser un progrès du droit. Elle est l'illustration de l'adage lex posterior derogot priori : une contradiction logique évidente entre deux textes autorise le juge à considérer le texte antérieur comme implicitement abrogé, sans qu'une intervention de l'autorité compétente pour l'édicter ( le Parlement ) soit

Ce principe de bonne justice - la nécessité de tirer soi-même les conséquences juridiques d'une incompatibilité manifeste entre deux impératifs - doit être appliqué par toutes les autorités constitutionnelles lorsqu'il est nécessaire à l'exercice régulier de leur mission.

Puisqu'il est, désormais, de notoriété publique que le Conseil constitutionnel n'a pas l'impartialité requise pour juger de la constitutionnalité de la loi adoptée le 23 Janvier 2012 (v. La lettre du Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale Grégoire KRIKORIAN en date du 08 Août 2011 à Monsieur Jean-Louis DEBRE, restée sans réponse et publiée sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr, pour lui dénoncer la mise à l'index sur le site officiel du Conseil constitutionnel de la loi no2001-70 du 29 Janvier 2001, non démentie depuis lors), il appartient au Chef de l'Etat, tenu de promulguer la loi dans les quinze jours de sa réception, d'arbitrer ce différend totalement inédit, dans les meilleurs délais.

Face à une réalité incontournable et opposable erga omnes, comme celle présentement décrite, le Président de la République est nécessairement conduit à rappeler à chacun des membres éminents du Conseil constitutionnel que la publication litigieuse, dont aucun ne s'est désolidarisé, est intervenue en violation manifeste de l'obligation de réserve faite à eux spécialement par l'article 3 de l'ordonnance no58-1067 du 07 Novembre 1948, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel précitée, ainsi que par les articles 1er et 2 du décret no59-1292 du 13 Novembre, 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel et qu'elle est, à l'évidence, incompatible avec le serment qu'ils ont prêté devant lui.

On doit ajouter que le fait que l'information ait été publiée sur le site internet officiel du Conseil constitutionnel ne peut, en aucune façon, servir de justification puisque la publication litigieuse, qui traduit une position publique sur la normativité de la loi no2001-70 du 29 Janvier 2001, a été faite au nom de la collégialité du Haut Conseil, position publique à laquelle chaque membre

est réputé se rallier tant qu'il ne l'a

La conséquence juridique inéluctable d'un tel constat solennel qu'il appartient au Chef de l'Etat de dresser en sa qualité d'arbitre constitutionnel du "fonctionnement régulier des pouvoirs publics " et garant de la continuité de l'Etat ", est qu'aucune saisine régulière du Conseil constitutionnel ne peut avoir lieu concernant la loi du 23 Janvier 2012 et que si une telle saisine intervenait elle serait nulle et non avenue, comme manifestement contraire à l'article 16 DDH, à l'article 3 de l'ordonnance no 58-1067du 07 Novembre 1958, Portant organique sur le Conseil constitutionnel et aux articles 1er et 2 du décret no59-1292 du 13 Novembre 1959, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel.

Les conditions de sa récusation ayant été créées par le Conseil constitutionnel lui-même, telles que constables par le Chef de l'exécutif, par tout autre citoyen, il est logique et normal que s'applique rigoureusement la sanction attachée par la Constitution à un manquement aussi grave au devoir d'impartialité commis par celui qui est censé en être le gardien, mais non le censeur.

Ce rappel à la Constitution est la tâche du Président de la République dont on mesure, ici, face à une crise politique et juridique sans précédent, la place éminente qu'il occupe au sein de nos institutions républicaines dont il est la pierre angulaire.

Un exemple célèbre d'application de l'article 5 de la Constitution est, ainsi à trouver dans le refus, en 1986, du Président François MITTER-RAND (entretien télévisé du 14 Juillet 1986 ) de signer des ordonnances prises par le Premier ministre de cohabitation, Jacques CHIRAC, le Chef de l'ETAT puisant dans la décision du Conseil constitutionnel no86-207 DC du 25 Juin 1986 (§ 13) " subordonnant la constitutionnalité des ordonnances au respect de principes affirmés par ledit Conseil, un argument pour assurer un contrôle de la constitutionnalité des ordonnances. " (Professeur Michel LAS-COMBE, Code constitutionnel et des droits fondamentaux, Dalloz 2011, p. 379).

Or, en l'occurrence, la demande de promulgation immédiate qui cous est adressée ne répond pas moins à des exigences constitutionnelles.

En effet, l'article 10 de la Constitution conférant au Président de la République une compétence liée quant à la promulgation de la loi les quinze jours qui suivent sa transmission au Gouvernement, la règle non écrite consistant à différer la promulgation pour permettre aux parlementaires s'étant signalés à cette fin, de déférer la loi au Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 61, ne saurait prévaloir, s'agissant, ici, à l'évidence, d'un abus du droit de saisine.

A l'inverse, l'attentisme ferait le lit de l'inconstitutionnalité, non pas de la loi, mais de l'éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.

Quousque tandem ? Jusques à quand la haine des uns - qui le dispute à l'hypocrisie des autres s'acharnera-t-elle sur la mémoire des victimes de génocides, une fois de plus martyrisée par la menace de l'anéantissement de la loi, bouclier d'airain et norme universelle de JUS COGENS, qui ramène cette mémoire à la vie de nos consciences?

La communauté arménienne de France, forte de plus de cinq cent mille membres qui s'est particulièrement mobilisée sur la question du Génocide touchant de près à son identité, comprendrait très mal, comme l'ensemble des démocrates épris de liberté et de justice, d'être privée injustement de la protection de la loi pénale contre le négationnisme, alors qu'une telle protection, accordée de façon hautement légitime, par la loi no 90-615 dite Gayssot du 13 Juillet 1990, à la mémoire des victimes des crimes nazis, demeurerait définitivement acquise ()v. arêt no12008 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 07 Mai 2010 - QPC no09-80.774- disant n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 9 de la loi no90-615 du 13 Juillet 1990 ayant créé l'article 24 bis de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Dans une telle hypothèse fort peu souhaitable pour l'équilibre sociétal républicain, la discrimination entre les victimes de génocides que la transposition adéquate de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 tend à supprimer, resurgirait brutalement et causerait d'irréparables dommages et souffrances morales aux victimes et à leurs descendants.

Un sursaut constitutionnel s'im-

Conquise de haute lutte, fruit de l'union sacrée du Droit et de la Politique qui se rejoignent dans un même creuset démocratique, contre la néantisation de la mémoire des peuples, la loi du 23 Janvier 2012 est un joyau de la République. Le Chef de l'Etat doit lui délivrer, sans plus tarder, l'écrin institutionnel apte à la recevoir et qui lui revient de droit. Le Président de la République doit dresser l'acte de naissance de la loi pour, ainsi, l'accueillir dans notre ordonnancement juridique et la reconnaître fièrement comme la fille légitime de la Nation française, sanctuaire des droits de l'homme.

J'ai, donc, l'honneur, Monsieur le Président de la République, pour les raisons qui précèdent, de vous demander, très respectueusement, en application de nos règles constitutionnelles, de bien vouloir promulguer sans délai la loi BOYER-KRIKORIAN de pénalisation de la contestation des génocides, définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012.

Bis repetita placent : à la passion des hommes la Dignité oppose le Droit, savoir la Raison universelle.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considéra-

> Philippe KRIKORIAN Avocat au Barreau de Marseill

# Pour la première fois, le gouvernement arménien présente sa politique industrielle

Début à la page 1

reçu des milliards de dollars de l'étranger comme l'Israël (et plus tard, la Géorgie) l'ont fait et ils n'ont pas pu se permettre de grands prêts pareils aux pays comme la Grèce (le ratio dette / PIB a été de 45% en Arménie en 2011 alors qu'en Grèce il était de 150% et de 120% en Italie). En outre, l'Arménie n'a pas de réserves de pétrole ou de gaz comme l'Azerbaïdjan ou la Russie. Donc, le gouvernement arménien a fait des investissements négligeables en utilisant ses propres fonds et la grande majorité des investissements de l'Etat (comme la réparation du système d'irrigation) étaient dus à des prêts concessionnels des institutions telles que la Banque mondiale. Par ailleurs, ces nouvelles " règles du jeu " ont été et jusqu'ici sont difficiles à être adoptées par de nombreux Arméniens. Beaucoup d'entre eux ont vu que le gouvernement soviétique a tout fait dans le pays et s'étonnaient pourquoi le gouvernement de la nouvelle Arménie ne faisait pas de même ? Un deuxième groupe de la population est également mécontent de la politique du gouvernement arménien : J'ai en vu un tiers de la population d'Arménie, qui, durant les difficultés du début des années 1990 ont quitté le pays pour la Russie et les pays de l'Europe et ont vu que les gouvernements de ces pays étaient plus actifs dans l'économie que le gouvernement arménien.

# Le gouvernement pendant la

La crise économique mondiale de 2008 qui a frappé l'Arménie en 2009, a marqué une nouvelle phase dans sa politique économique, comme depuis l'indépendance de 1991 pour la première fois son gouvernement a commencé à mettre en oeuvre ce qu'on peut appeler " la politique économique active ". Au début, le gouvernement dirigé par Tigran Sargssian ( auparavant il était le chef de la Banque cen-

trale ) faisait la même chose que tout autre gouvernement pendant la crise ; c'est-à-dire, on a utilisé des fonds importants pour activer l'économie et pour prévenir la faillite des entreprises importantes (par exemple, de grands minerais de cuivre. ) Certes, les partis d'opposition ont immédiatement parlé des démarches du gouvernement visant à sauver les " oligarques ". En outre, le gouvernement a assigné des fonds importants pour la reconstruction de la zone dévastée par le séisme de 1988 à Spitak dans un effort de promouvoir la construction. On n'a pas fait de tels efforts depuis début des années 1990, et cette construction se poursuit aujourd'hui encore.

Parallèlement, le gouvernement a commencé à offrir des avantages aux entreprises qui, selon ses estimations, pourraient assurer de la production compétitive au moment actuel ou dans un proche avenir. La liste de ces avantages comprenait une grande variété de moyens de la participation dans le capital de la compagnie jusqu'à des avantages fiscaux limités. Donc, le gouvernement a agi comme un type de banque d'investissement. Ces phénomènes n'ont pas été à grande échelle (50 millions de drams environ équivalant à 140 000 dollars ont été utilisés ), mais ils ont marqué une véritable révolution dans la conduite du gouvernement : c'est-àdire, le gouvernement a accepté de réduire ses revenus (ou même dépenser de l'argent ) pour la croissance future de certains secteurs économiques. En particulier, en ajournant le paiement de la TVA pour les gros investissements de trois ans, le gouvernement a atteint de bons résultats. Selon le gouvernement, plusieurs bénéficiaires de cette mesure se sont déjà adressés pour obtenir des privilèges fiscaux supplémentaires ou pour l'extension des anciens.

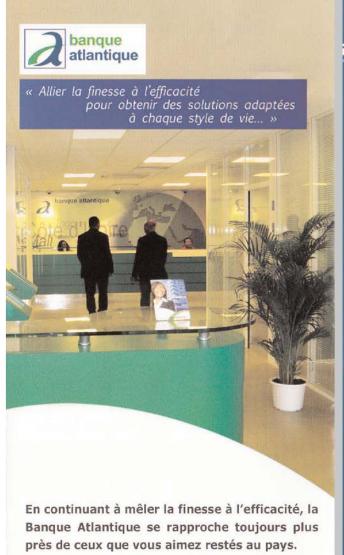
A suivre

# **Jean Daniel** un négationniste! Fondateur du " Nouvel Observateur "

Nouvel Observateur, est un révisionniste, allié de l'Etat turc. Il est le seul journaliste Français à nier génocide arménien. Négationniste insidieux après ses deux éditoriaux du 4 et 13 janvier mettant en doute le " caractère génocidaire " des crimes de 1915, le vieil homme qui emploie le terme " tragédie " ou " massacres de certaines populations arméni-

JEAN DANIEL, fondateur du ennes " pour ne pas évoquer le terme " génocide " se dit victime d'un " malentendu " par les Arméniens. Quel malentendu ? Car en matière de négationnisme on ne peut être plus clair. Et Jean Daniel a tort de s'étonner qu'on ne le comprenne pas.

> On l'a bien compris : il est de la lignée des pires négationnistes qui font le jeu du négationnisme de l'Etat turc.



Pour répondre à votre désir de garder le contact avec le continent, vous bénéficiez maintenant

d'un cadre ultra moderne et raffiné pour découvrir les services d'une banque africaine, depuis

Paris.











### Dimanche 5 février 2012 à partir de 11h00

Cérémonie en l'église Apostolique Arménienne Sainte-Marie de Nice

> (281, Bd de la Madeleine) suivie à 12h30 d'une

Cérémonie de remerciements dédiée aux

parlementaires ayant permis l'adoption de la loi pénalisant le négationnisme

### Venez nombreux!

**CONCERT** " Au coeur des Chants arméniens " Dimanche 19 février 2012 à 16h30 au Complexe Barsamian de Nice (281 Bd de la Madeleine) Donné au profit des élèves de l'école Barsamian

Avec LE CHOEUR SAHAK MESROP de Marseille **Direction: Khatchig YILMAZIAN** Piano: Juliette YILMAZIAN

Au programme: Komidas, Bartevian, Pidedjian... Renseignements: 06.09.86.14.61 Entrée libre Manifestation organisée par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Barsamian

# Davutoglu: La Loi Française essaie de " nazifier " les Turcs

**Hurriyet Daily News** Ankara -30 janvier 2012

" La France a perdu son impartialité dans le conflit Azéri-Arménien ", a déclaré le ministre turc des affaires étrangères Ahmet Davutoglu.

Une proposition de loi criminalisant les négateurs du Génocide des arméniens a pour but de " nazifier " la Turquie et la pousser hors de l'Europe, adit le premier ministre turc Ahmet Davutoglu tout en reprochant à l'Union Européenne d'avoir omis de dénoncer la motion.

' Le but essentiel est de nazifier les Turcs, en sorte de les confiner quelque part hors de la culture européenne. Nous ne laisserons pas cela se produire ", a déclaré à la chaîne privée CNNTurk récemment le 27 janvier.

Il a aussi dit qu'il était déçu par le silence de l'Union Européenne, citant par contraste l'attitude claire de l'administration des Etats-Unis par opposition à la loi sur la " négation du génocide " française.

Appel à Clinton

Si l'un quelconque des pays candidat à l'Union Européenne avait adopté une telle loi, l'union aurait soulevé la question, jusque dans son rapport sur l'état de l'évolution du projet, et en aurait demandé le retrait comme pré-condition à son entrée, a dit Davutoglu, ajoutant que la Turquie espère que l'UE prendra des sanctions contre la France.

Le ministre a aussi dit que la France avait perdu son impartialité dans le conflit a zéro-arménien,

insinuant que sa coprésidence au Groupe de Minsk était devenue discutable.

La Turquie espère que les sénateurs français collecteront les 60 signatures nécessaires pour porter la loi devant le Conseil Constitutionnel pour abolir la loi.

Davutoglu a eu également une conversation téléphonique avec la Secrétaire d'Etat Hillary Clinton le 28 janvier pour la remercier de sa déclaration désapprouvant la loi française. Les deux ont également discuté des derniers développements au Moyen-Orient et la future visite de Davutoglu à Washington, selon des sources diplomatiques. Clinton a critiqué la loi française le 27 janvier, disant que les USA ne devraient jamais suivre un chemin qui criminalise l'expression. Elle a désapprouvé le recours à l'exécutif pour résoudre des questions historiques.

Entre temps, la Turquie a révisé un certain nombre de projets militaires avec la France, et la coopération bilatérale a été réduite à son minimum du fait des tensions bilatérales, a dit le sous secrétaire à la défense de Turquie, Murad Bayar.

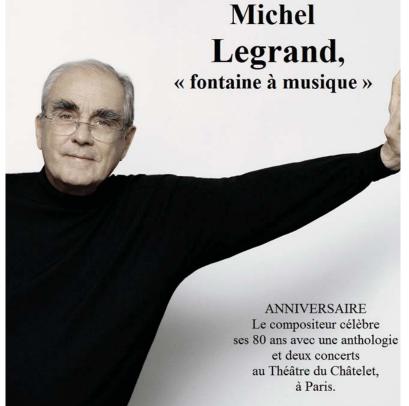
"Il y a un ou deux projets en cours qui en sont à leur phase finale. Nous ne commencerons aucun projet important nouveau," a-t-il dit, mais en ajoutant qu'il pourrait y avoir quelques projets conjoints avec d'autres pays qui collaborent avec la

> Traduction Gilbert Béguian lundi 30 janvier 2012, Stéphane ©armenews.com

### Citation



Le jour où vous pensez que ce que vous possédez vous est acquis définitivement, ce jour vous le perdez (Nicolas Sarkozy durant l'émission TV du 29 janvier ) Yézéguélian



Michel Legrand, né le 24 février 1932 à Bécon-les-Bruyères, est un musicien, compositeur et arrangeur français et d'origine arménienne par sa mère.

Fils du compositeur Raymond Legrand (1908-1974) et de Marcelle Der Mikaëlian (sœur du chef d'orchestre Jacques Hélian), Michel Legrand est le frère de la chanteuse de iazz Christiane Legrand (membre des Swingle Singers). Il est père de quatre enfants: Dominique Ragevs (fondatrice avec son mari du rallye "Maroc Classic"), Eugénie Angot (cavalière de niveau international), Hervé Legrand (compositeur), et Benjamin Legrand (chanteur). Enfin, il est l'oncle de Victoria Legrand (chanteuse du groupe Beach House).

"Nul n'est prophète en son pays." Michel Legrand a dû plus d'une fois méditer ce dicton. Alors qu'il était célébré dans le monde entier comme un immense musicien, le compositeur, pianiste, chanteur, chef d'orchestre et arrangeur a souvent eu maille à partir avec la reconnaissance française. Il aura fallu qu'il s'exile une quinzaine d'années aux États-Unis, d'où il reviendra les bras chargés de récompenses, afin qu'on le considère comme un des plus brillants mélodistes de son temps. Où, comme le surnommait son complice

Jacques Demy, "une fontaine à musique". Une anthologie de quatre CD vient aujourd'hui rappeler l'étendue de son inspiration. Chanson, jazz et musique de film y sont représentés équitablement, donnant un bel aperçu de son éclectisme. Avec, en prime, un volume gravé avec son épouse, Catherine Michel, dans un duo inédit harpe et piano.

C'est aux côtés de la soprano Natalie Dessay qu'il remonte mardi sur scène. Admirative depuis qu'elle a découvert le film Peau d'Âne,dont il a signé la bande originale, la chanteuse interprétera quelques-uns des plus grands airs du maître. La veille, lundi soir, il aura dirigé l'orchestre symphonique dans une relecture de ses plus beaux thèmes pour le cinéma.

Parmi sa pléthore d'activités, la musique de film demeure la discipline à laquelle Michel Legrand est le plus spontanément associé.

Bourreau de travail

Avec deux cents partitions à son palmarès, il aura été un des musiciens les plus actifs du genre, prêtant sa science harmonique à des réalisateurs comme Marcel Carné, Orson Welles, Robert Altman, Louis Malle et bien d'autres. En 1964, son travail sur Les Parapluies de Cherbourg lui ouvrit les portes de Hollywood. Il y passa une quinzaine d'années, de L'Affaire Thomas Crown et son thème, Les Moulins de mon cœur,

une de ses plus grandes réussites, à Jamais plus jamais, qui marquait le retour de Sean Connery dans le rôle de l'agent secret 007. "Je trouvais marrant d'avoir un James Bond dans mon escarcelle", nous confiait-il en 2009. Formé par Nadia Boulanger aux côtés d'autres élèves prestigieux comme Quincy Jones, Legrand a accompagné plusieurs révolutions musicales. Celle du jazz d'abord, collaborant avec des maîtres de la trempe de Bill Evans, Miles Davis, Sarah Vaughan ou Ella Fitzgerald. Celle du rock'n'roll ensuite. Accompagnant Maurice Chevalier à New York en 1956, il rapporte des disques d'Elvis Presley à ses amis Henri Salvador et Boris Vian, qui s'attelèrent avec lui à une adaptation parodique du genre sous le titre Rock And Roll Mops.

La carrière de Legrand chanteur, amorcée sous l'impulsion de Brel, reste la plus décriée de ses expérimentations. Mais ses collaborations avec de grands interprètes comme Nana Mouskouri, Claude Nougaro ou Jean Guidoni sont résolument placées sous le signe de la réussite.

À bientôt 80 ans, Legrand n'est pas homme à se reposer sur ses lauriers. Ce bourreau de travail a com-



plété l'an passé deux projets qui lui tenaient à cœur. L'écriture de sa première musique de ballet, pour Liliom de John Neumeier à l'Opéra de Hambourg, mais aussi les arrangements d'un ambitieux album de Noël réunissant plusieurs interprètes contemporains (Ayo, Madeleine Peyroux, Jamie Cullum). Éclectique un jour, éclectique toujours...

Au Théâtre du Châtelet (Paris, Ier):''Le Cinéma de Michel

(avec orchestre symphonique) le 23 janvier; ''Natalie Dessay chante Michel Legrand" (avec Catherine Michel) le 24. "La Musique au pluriel", coffret 4 CD (Universal





Prøsident de Noyan Tapan Media Holding:

Rédacteur en chef de Noyan Tapan: Gayanée Arakéliar

Rédacteur en chef:

Marina Haroutiunyar

Nona Petrossian

Diana Grigoryar

Editeur: Noyan Tapan SARL 28 Rue Isahakian, Erevan, 0009 République d'Arménie Date et N° de Régistre: 15.12.1995; 273.110.00512 Tirage: 1000 copies Tel:(37410) 56-59-65, Fax:(37410) 52-43-18 E-mail: contact@nt.am URL: www.nt.am

L'Edition Française de Noyan Tapan Highlights est sponsorisée par Mr. Raymond Yézéguélian